

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Président du Parlement wallon, le 11 juin 1998, d'une demande d'avis sur une proposition de décret "visant à modifier le Code des droits de succession, afin de faciliter l'accès à la première et unique propriété immobilière", déposée par Mme A.-M. Corbisier-Hagon et M. A. Lienard (Doc. 220 (1996-1997)- N° 1), a donné le 13 juillet 1998 l'avis suivant :

I. Objet de la proposition de décret

La proposition de décret tend à immuniser des droits de succession à concurrence de la première tranche de 2.200.000 F (majorée suivant le nombre des enfants à charge) ce qui est recueilli par un successeur en ligne directe à condition qu'il affecte cette somme à l'achat ou à la construction de sa "première et unique habitation" dans un délai à déterminer par le Gouvernement wallon.

II. Quant à la compétence de la Région wallonne

La proposition de décret excède les limites de la compétence de la Région wallonne en matière de droits de succession.

Certes, les droits de succession et de mutation par décès sont des impôts régionaux (loi spéciale du 16 janvier 1989, article 3, 4°) et chaque Région peut modifier le taux d'imposition et les exonérations de ces impôts (même loi, article 4, § 2).

Par ailleurs, l'article 54 du Code des droits de succession, que la proposition de décret tend à compléter, exempte des droits de succession ce qui est recueilli par un héritier en ligne directe à concurrence d'une première tranche.

Toutefois, cette exemption - comme toutes les exemptions prévues par le Code des droits de succession - ne dépend pas des actes que l'héritier pourrait accomplir ou ne

.../...

pas accomplir postérieurement à l'ouverture de la succession.

Cela est inhérent à la notion même des droits de succession qui frappent "la valeur, déduction faite des dettes, de tout ce qui est recueilli dans la succession d'un habitant du royaume" (article 1er, cf. aussi article 15).

On peut à la rigueur concevoir que la Région exonère certains biens déterminés se trouvant dans la succession à condition que l'héritier maintienne leur affectation pendant un certain temps (sous réserve des problèmes qu'une telle condition pose au point de vue de la prescription).

On pourrait concevoir, par exemple, qu'un décret wallon exonère, à concurrence d'un montant déterminé, une maison d'habitation comprise dans la succession à condition que l'héritier l'affecte à sa première et unique habitation dans un certain délai.

Mais, dans le décret proposé, l'exonération ne concerne aucun bien particulier de la succession : sur une première tranche de l'émolument de l'héritier, déterminée en francs, l'impôt successoral n'est pas dû à la condition que l'héritier investisse une somme équivalente à cette première tranche de la manière déterminée par le texte en projet dans un délai de six mois.

Une telle mesure est indépendante du patrimoine transmis et ne constitue pas véritablement une exemption des droits de succession, mais plutôt une forme de subside

.../...

accordé au successeur en ligne directe qui fait un investissement déterminé dans les trois ans de l'ouverture de la succession.

Par ailleurs, à supposer qu'un tel subside se rattache à la compétence de la Région wallonne en matière de logement (loi spéciale du 8 août 1980, article 6, § 1er, IV), il n'est pas limité à la première habitation acquise ou construite en Région wallonne et est donc sans rapport déterminable avec une compétence matérielle de la Région wallonne.

III. Quant au principe d'égalité

Indépendamment de l'objection d'incompétence formulée supra, II, la proposition de décret méconnaît le principe constitutionnel d'égalité.

En effet, on n'aperçoit pas de justification objective et raisonnable à la différence de traitement créée par le texte proposé :

- selon qu'il s'agit d'un successeur en ligne directe ou d'un autre successeur;
- selon que le successeur recueille dans la succession une maison d'habitation qu'il affecte à sa première et unique habitation ou qu'il acquiert ou construit une première habitation dans le délai de trois ans à dater de l'ouverture de la succession.

.../...

IV. Remarque finale

La délégation de pouvoir prévue à l'article 2 de la proposition de décret n'est pas conciliable avec le principe constitutionnel selon lequel aucun impôt au profit de la Région ne peut être établi que par un décret (article 170, § 2).

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. KIRKPATRICK,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

J.-J. STRYCKMANS